

DECISION N°2023-L0056/ARCOP/ORD

sur recours de COMAF TECHNOLOGIES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/ACOMOD-B/DG/DPM pour les travaux de sécurisation du laboratoire du BUMIGEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 janvier 2023 de COMAF TECHNOLOGIES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim YOUNGBARE et A. Aziz DIPAMA, représentant COMAF TECHNOLOGIES SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fadima Stéphanie SANOGO et Monsieur Ladji COULIBABLY, représentant ACOMOD Burkina;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane WAGRAOUA, représentant LOUGSI DISTRIBUTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/ACOMOD-B/DG/DPM pour les travaux de sécurisation du laboratoire du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3536 du vendredi 20 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 janvier 2023 ; que COMAF TECHNOLOGIES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 janvier 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina a lancé la demande de prix n°2022-002/ACOMOD-B/DG/DPM pour les travaux de sécurisation du laboratoire du BUMIGEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre COMAF TECHNOLOGIES SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la date du dépouillement était prévue pour le lundi 12 décembre 2022, un jour férié, le lendemain de la fête nationale ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire a été corrigée sans faire de mention du motif ou du justificatif car elle est passée de 69.500.000 FCFA le jour du dépouillement le 27/12/2022 à 67.100.000 FCFA à la publication des résultats provisoires le 20/01/2023 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la correction de l'offre de l'attributaire provisoire sur la base des motifs ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne comprend rien dans les prétentions du requérant les corrections ayant été régulièrement faites ; que la non mention des motifs de correction relève juste d'une insuffisance dans la publication des résultats ; que l'ouverture des plis un jour non ouvré ne rend pas pour autant les résultats irréguliers dans la mesure où les candidats étaient présents ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les preuves de la manipulation alléguée de l'offre de l'attributaire provisoire n'ont pas été apportées par le requérant et l'examen de ladite offre ne laisse paraître d'irrégularités particulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COMAF TECHNOLOGIES SARL est recevable ;

-que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COMAF TECHNOLOGIES SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/ACOMOD-B/DG/DPM pour les travaux de sécurisation du laboratoire du BUMIGEB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*